



## ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

**N°238/2025**

**LE MAIRE DE SIERENTZ**

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-25, R 411-26 à R 411-28 ;  
**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213 et suiv., et L 2542-2 ;  
**VU** le Code de la voirie routière ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;  
**VU** la convention (n° 68-2025-013 avec la Collectivité européenne d'Alsace) de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement en traverse d'agglomération RD19BIS  
**VU** les délibérations de Conseil municipal de Sierentz du 08/04/2024 et 16/12/2024,  
**VU** l'arrêté municipal n° 133/2025 du 17 juin 2025 et l'arrêté municipal n° 225/2025 du 22 septembre 2025

**CONSIDERANT** que pour la bonne exécution des travaux du réaménagement de la rue du Maréchal Foch et la sécurité du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues du Maréchal Foch, d'Alsace, de la Liberté, de la Délivrance, du Maréchal de Lattre de Tassigny, Abbé Etienne Bilger et du Chemin de Fer

### A R R E T E

- ARTICLE 1 :** Pendant la durée du chantier prévu du réaménagement de la rue du Maréchal Foch, il convient de modifier certains accès et notamment :
- La circulation dans la rue du Maréchal Foch sera totalement interdite.
  - A la sortie de l'autoroute A35, les véhicules qui souhaitent avoir accès au centre-ville de Sierentz devront passer la RD19B. Une déviation est mise en place. Cependant, Les habitants de la rue de Kembs pourront avoir accès à leur habitation.
  - Un sens interdit sera mis en place aux deux entrées de la rue du Maréchal Foch rue Poincaré et à la fin de la rue de Kembs.
  - Les rues d'Alsace, de la Liberté, de la Délivrance, du Maréchal de Lattre de Tassigny ainsi que la rue de la République sont accessibles temporairement par la rue du Maréchal Joffre.
  - La circulation dans les rues d'Alsace, de la Liberté, de la Délivrance rues sera autorisées à double sens.
  - Les rues Abbé Etienne Bilger et du Chemin de Fer seront accessibles par la rue des Jardins et la circulation dans ces rues sera autorisées à double sens
  - Les rues d'Alsace, de la Liberté, de la Délivrance, du Maréchal de Lattre de Tassigny, Abbé Etienne Bilger et du Chemin de Fer seront barrées quelques mètres avant l'accès à la rue du Maréchal Foch en direction de celle-ci.
- ARTICLE 2 :** Les dispositions décrites dans l'article 1 seront applicables le lundi 20 et vendredi 24 octobre 2025 (ponctuellement selon les besoins du chantier) de 09h à 16h et les lundi 27 et mardi 28 octobre 2025 inclus toute la journée.
- ARTICLE 3 :** Durant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules de plus de 3,5T sera interdite rue de Lorraine, rue d'Alsace, rue de la Liberté, rue de la Délivrance sauf les véhicules utilisés pour assurer toute mission de service Public (services de secours, incendie), véhicules et engins appartenant à la Ville de Sierentz, les véhicules de ramassage des déchets, les véhicules qui livrent les riverains des rues concernées et les véhicules des entreprises intervenant dans les travaux de la rue du Maréchal Foch.

- ARTICLE 4 :** Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise TPPS (Sierentz), chargée des travaux, pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.
- ARTICLE 5 :** Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation et présignalisation qui seront mises en place par l'entreprise TPPS, conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 6 :** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuant ces travaux devra enlever tous décombres et matériaux, effectuer une remise en état de la chaussée à l'endroit des travaux et réparer tous dommages éventuellement causés sur la chaussée.
- ARTICLE 7 :** Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté est notifiée à :  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Service Routier Saint-Louis – ALTKIRCH ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ; Brigade Verte du Haut-Rhin - WALHEIM ; Collectivité européenne d'Alsace, TPPS, ETPE, Société AMS.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE  
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

Mis en ligne le 13/10/2025  
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz

SIERENTZ, le 10 octobre 2025  
Le Maire, Pascal TURRI





